

**NOUVELLE RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES PERROQUETS  
LE GRIS DU GABON ET LE GRIS DE TIMNEH!**  
(*Psittacus erithacus erithacus* et *Psittacus erithacus timneh*)

Le 4 février 2017, le perroquet Jaco ou Gris du Gabon (*Psittacus erithacus* spp.) a été inscrit officiellement à l'annexe A du règlement (UE) n° 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. En conséquence la détention, l'achat, la vente et le transport des spécimens de cette espèce sont désormais soumis à autorisation en application du code de l'environnement.

**La détention** - Deux statuts réglementaires possibles :

- 1) **L'élevage d'agrément soumis à l'APD.** Si vous détenez un ou plusieurs Gris du Gabon dans la limite de 10 perroquets adultes maximum, toutes espèces confondues, comme animal de compagnie. C'est-à-dire **sans réaliser de reproduction et de cession des jeunes.**
  - a) Vous devez demander une **Autorisation Préfectorale de Détention (APD)** auprès de votre Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP). Le formulaire peut être téléchargé sur internet (CERFA 12 447\*01). Remplissez l'imprimé et renvoyez-le en recommandé avec accusé de réception. Ceci est très important car dans le cas où vous n'auriez pas de réponse de la préfecture, l'autorisation est réputée accordée au-delà d'un délai de 2 mois après la réception de l'accusé.
  - b) Vous devez tenir un registre « Entrée- Sortie » pour vos oiseaux: Registre CERFA 12 448\*01 que vous pouvez télécharger ou acquérir à la Librairie du CDE. Ce registre devra être paraphé par le Maire de votre commune ou le Préfet (DDPP).
  - c) Chaque oiseau doit être obligatoirement marqué : bague réglementaire fermée, ou puce. De plus, un certificat de marquage doit être établi pour chaque individu.

Pour les oiseaux détenus ayant déjà une bague réglementaire (ou une puce), il vous suffit d'établir vous-même un certificat de marquage CERFA 12 446\*01 disponible sur [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_12\\_446.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12_446.do)) et de le dater du jour. Pour ceux qui possèdent des oiseaux d'importation sans bague fermée, il faut les faire pucer et demander au vétérinaire d'établir le certificat de marquage.

**IMPORTANT : l'APD doit être obtenue AVANT l'acquisition d'un oiseau inscrit à l'annexe A.**

- 2) **L'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage avec certificat de capacité (AOE/CDC).**

Cette démarche est plus complexe et plus longue, voire très longue dans certains départements, mais permet d'élever vos oiseaux conformément au projet d'élevage que vous aurez proposé aux services du Préfet (DDPP). Vous devez justifier d'un minimum d'expérience et de compétences qui seront évaluées lors d'un entretien avec une commission d'experts locaux. L'AOE vous permet d'élever les espèces pour lesquelles vous êtes capacitaine et autorise l'élevage dans le but de vendre. Vos oiseaux doivent également être bagués ou pucés, et inscrits sur deux registres ; Un inventaire permanent et un livre « Entrée- Sortie » (disponibles à la Librairie du CDE). Toutes les obligations administratives de l'établissement sont décrites dans l'arrêté préfectoral de l'AOE.

## **La cession, l'achat ou la vente**

- 1) Pour acheter ou vendre un oiseau en annexe A, vous devez disposer de son Certificat Intra-Communautaire (CIC), communément appelé « papier CITES » par les éleveurs, qui peut autoriser la vente (avec la case 19b cochée) quand le cheptel est reconnu légal par l'administration (DREAL). Il est donc obligatoire de justifier de la provenance légale des oiseaux. Pour obtenir le CIC, il est nécessaire de s'inscrire au préalable sur le site de la CITES – application i- Cites : <https://cites.application.developpement-durable.gouv.fr/accueilInter.naute.do>. Vous y créez un espace personnel (identifiant +mot de passe), qui vous permettra d'effectuer toutes vos démarches en ligne.
- 2) Le cédant doit préalablement s'assurer que le futur acquéreur dispose des autorisations administratives requises. *N.D.L.R. : nous ne disposons pas pour l'instant de précisions sur les modalités de cette vérification qui vient d'être rendue obligatoire par l'article L413-7 du code de l'environnement, à suivre...*
- 3) Il convient d'établir un certificat de cession réglementaire (CERFA 14 367\* 01) en double exemplaire.
- 4) Il faut disposer de l'original de la déclaration de marquage.
- 5) Le cédant doit dorénavant délivrer, au moment de la livraison à l'acquéreur, un document d'information sur les caractéristiques, les besoins et les conditions d'entretien de l'animal (article L413-8 du code de l'environnement).

### ***Pour le transport :***

Le convoyeur doit disposer des documents officiels qui justifient de la légalité de la détention de l'oiseau. C'est-à-dire le certificat de cession (avec facture éventuellement), les certificats de marquage, de détention (ou AOE/CDC) et surtout le certificat intracommunautaire (CIC) délivré par la DREAL. En l'absence de ce dernier, le transport d'un animal inscrit à l'annexe (A) peut constituer un délit.

**Délai : les DREAL ont informé les éleveurs qu'ils disposent d'un an pour se mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions mais nous ne disposons pour le moment d'aucune instruction officielle écrite à ce sujet...**

Le CDE demeure attentif aux difficultés de régularisation qui apparaissent concernant le Gris du Gabon. D'autres évolutions récentes de la réglementation feront l'objet d'articles dans les revues à venir.

N'hésitez pas à nous contacter pour tout renseignement complémentaire :

**LAURENT LEJEUNE**

[reglementation@le-cde.com](mailto:reglementation@le-cde.com)

**NADINE LOPEZ**

*Comité Pionnes et Perroquets africains*

[n.lopez@le-cde.com](mailto:n.lopez@le-cde.com)

Tél. 06 34 39 12 05